

Transposition de la Directive CSRD

Mercredi 20 septembre 2023
Maison de la Chimie

Introduction et Accueil



Yannick OLLIVIER
Président de la CNCC



Florence PEYBERNÈS
Présidente du H3C

Allocution du directeur des affaires civiles et du sceau



Rémi DECOUT-PAOLINI
Directeur des affaires civiles
et du sceau

1^{ère} partie :

Présentation des projets de textes de transposition de la CSRD

Présentation des projets de textes de transposition de la CSRD



Pierre BERLIOZ
Modérateur



Joanna GHORAYEB
Sous-directrice du droit
économique à la DACS



Pierre ROHFRTSCH
Chef du bureau du droit des
sociétés et de l'audit à la DACS



Eric BAUDRIER
Directeur Général
du H3C



Robin FOURNIER
Adjoint au Chef de Bureau
DGTrésor

Dispositions impactant la profession et la CNCC



Pierre BERLIOZ
Modérateur



Joanna GHORAYEB
Sous-directrice du droit
économique à la DACS



Pierre ROHFRITSCH
Chef du bureau du droit des
sociétés et de l'audit à la DACS

TRANSPPOSITION DE LA DIRECTIVE DITE « CSRD »

L'ordonnance de transposition modifie les dispositions du code de commerce applicables aux commissaires aux comptes.

Les trois axes de majeurs de la réforme se traduisent dans les trois nouveaux chapitres du Livre VIII du code de commerce :

- Chapitre préliminaire : De la Haute autorité de l'audit (art. L820-1 à L820-24)
- Chapitre Ier : Des commissaires aux comptes (art. L821-1 à L821-87)
- Chapitre II : Des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité (art. L822-1 à L822-42)

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT

Le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) est transformé en Haute autorité de l'audit (H2A).

Collège : un organe d'équilibre et de décision, qui statue en trois formations.

- Formation plénière
- Formation d'examen des contrôles
- Bureau

Commission des sanctions : un organe disciplinaire aux compétences et à l'indépendance sanctuarisées.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT

La normalisation : une nouvelle architecture pour des normes construites avec les professionnels.

Commission de normalisation financière	Commission de normalisation en durabilité
1 président commun, membre du collège de la Haute autorité	
2 CAC désignés sur proposition de la CNCC	1 CAC inscrit sur la liste des CAC habilités à certifier les informations de durabilité
1 personne qualifiée en matière économique et financière	1 auditeur de durabilité (membre d'un OTI)
	1 personne qualifiée en matière de durabilité

CHAPITRE IER : DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'entrée sur le marché de l'audit de durabilité.

Deux régimes : le régime pérenne et celui de la clause de « grand-père », séparés par la date du 1^{er} janvier 2026.

Le régime de la clause de grand-père :

- dispense de l'exigence d'accomplissement d'un stage professionnel de 8 mois et de la réussite d'une épreuve en matière de durabilité.
- obligation de suivre une formation spécifique homologuée par la H2A d'une durée de 90 heures.

CHAPITRE IER : DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les conditions d'exercice de la mission de certification des informations de durabilité.

Le principe d'un régime identique à celui de la certification des états financiers, avec des exceptions ciblées.

- Conditions de nomination ;
- Durée des mandats :
 - Un principe 6 ans ;
 - Deux dérogations pour les premiers mandats.
- Co-commissariat de durabilité obligatoire lors du passage à un niveau d'assurance raisonnable.

CHAPITRE II : DES ORGANISMES TIERS INDÉPENDANTS ET DES AUDITEURS DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Entrée sur le marché : la particularité de l'accréditation. L'accréditation de l'organisme tiers indépendant par le COFRAC est obligatoire.

Conditions d'exercice : identiques à celles des CAC.

Supervision des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations de durabilité : par la H2A et contrôle par le COFRAC au titre de l'accréditation.

Dispositions impactant le H3C



Eric BAUDRIER
Directeur Général du H3C

LES PRINCIPALES CONSÉQUENCES POUR LE H3C

- Modification du nom pour tenir compte d'une régulation reposant sur des acteurs diversifiés :
 - H2A : Haute Autorité de l'Audit
- Adaptation de sa gouvernance
 - Composition du Collège
 - Dissociation de la Formation restreinte du Collège avec une commission des sanctions
 - Réorganisation des instances (Bureau, « FCI », ...)
 - Adaptation de la normalisation
- Adaptation de son organisation interne
 - À la nouvelle organisation du collège et aux commissions
 - Aux évolutions des missions
 - Inscription
 - Formation
 - Contrôle d'activité
- Révision du modèle de financement

Transposition CSRD – DGTrésor



Robin FOURNIER
Adjoint au Chef de Bureau
DGTrésor

REPORTING DE DURABILITÉ : ENTREPRISES CONCERNÉES ET CALENDRIER

La CSRD s'appliquera à **plusieurs catégories d'entreprise** : sociétés commerciales, établissements de crédit, organismes d'assurance, sociétés coopératives et émetteurs.

Dans la majeure partie des cas, le dispositif sera appliqué par **la société qui consolide les comptes**. Les filiales seront exemptées, à l'exception des entreprises cotées sur un marché réglementé.

Une **entrée en vigueur progressive** est prévue. Le nouveau dispositif remplacera définitivement la déclaration de performance extra-financière (DPEF).

- Publication en 2025 (sur l'exercice 2024) : émetteurs, établissements de crédit et organismes d'assurance de plus de 500 salariés
- Publication en 2026 (sur l'exercice 2025) : toutes les grandes entreprises et les entreprises mères d'un grand groupe
- Publication en 2029 (sur l'exercice 2028) : PME cotées et groupes extra-UE

REPORTING DE DURABILITÉ : CONTENU ET MODALITES

Le rapport de gestion (format électronique) comprendra une **section dédiée aux enjeux de durabilité**. Elle contiendra les informations prévues par les ESRS et la taxonomie (balisage).

Pour les premiers exercices, **plusieurs flexibilités** seront prévues dans le décret ou les ESRS.

- Chaîne de valeur (toutes les entreprises)
- Scope 3 du bilan carbone, biodiversité et enjeux sociaux (entreprises de moins de 750 salariés)

Les entreprises pourront s'organiser librement, en ce qui concerne la consultation des salariés (CSE ou comité de groupe) et l'audit (possibilité d'un comité spécialisé).

L'ordonnance et le décret éviteront les **redondances avec les autres dispositifs**. L'Autorité des normes comptables (ANC) donnera un avis sur les futures propositions du Gouvernement.

Questions et Réponses



csrd@cncc.fr

2^{ème} partie :

CSRD : Mise en pratique

Table Ronde CSRD : Mise en pratique



Pierre BERLIOZ
Modérateur



Eric BAUDRIER
Directeur Général
du H3C



Carole CHERRIER
Co-Présidente du comité
Durabilité CNCC



Marie-Cécile MOINIER
Membre du comité Durabilité
CNCC



Laurence RIVAT
Co-Présidente du comité
Durabilité CNCC

Questions et Réponses



csrd@cncc.fr

3^{ème} partie :

Assurance sur l'information en matière de durabilité

Assurance sur l'information en matière de durabilité

Présentation de l'avis technique



Marie-Pierre CALMEL
Membre du Collège du H3C
Présidente de la commission Paritaire



Julien RIVALS
Membre du groupe de travail CSRD du H3C
Membre du comité Durabilité CNCC

RAPPEL DES EXIGENCES DE LA CSRD

s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 *ter* ou 29 *quater*, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 *quinquies*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852;

Normes d'assurance pour l'information en matière de durabilité

1. Les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité dans le respect des normes d'assurance adoptées par la Commission conformément au paragraphe 3.
2. Les États membres peuvent appliquer des normes, procédures ou exigences d'assurance nationales aussi longtemps que la Commission n'a pas adopté de normes d'assurance portant sur la même matière.
3. La Commission adopte, au plus tard le 1^{er} octobre 2026, des actes délégués, conformément à l'article 48 *bis*, pour compléter la présente directive afin de prévoir des normes d'assurance limitée définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit doivent suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit.

- ✓ « Assurance limitée »
- ✓ « Avis de conformité » avec les normes ESRS et avec le processus pour déterminer les informations publiées selon ces normes
- ✓ « Avis de conformité » avec l'exigence de balisage
- ✓ « Avis sur le respect des exigences de publication » du règlement Taxonomie
- ✓ Normes EU sur assurance limitée (avant 1/10/26) et raisonnable (avant 1/10/28, après évaluation)
- ✓ En attendant, cadre national possible

CONTEXTE DE L'AVIS TECHNIQUE



Objectif

- Le H3C a estimé nécessaire de définir les lignes directrices d'une future norme pour les vérificateurs en matière de durabilité dans la perspective des premières missions d'assurance limitée (exercice 2024)



Un groupe de travail dédié (21 membres)

- ✓ Présidé par la Présidente du H3C
- ✓ Membres du Collège du H3C
- ✓ Commissaires aux comptes
- ✓ OTI / PSAI
- ✓ Assisté par les services du H3C et de la CNCC

Des parties prenantes auditionnées (26)

- ✓ Efrag, ANC
- ✓ Organisations professionnelles : Medef, Cepme, Afep, Middlednext, France Assureurs, FBF, SFAF...
- ✓ Entreprises : Amundi, Crédit Agricole, EDF, Eramet, LVMH, Sanofi, Total Energies
- ✓ Associations : WWF, ORSE, Transparency Int., Confédération Européenne des Syndicats
- ✓ OTI actuels (3 CAC et 1 non CAC)



Calendrier serré

- ✓ Première réunion le 28/2/23
- ✓ Avis technique publié en juin 2023

PRINCIPALES SOURCES

Cadre légal et réglementaire applicable

- Directive CSRD (version publiée au JOUE en décembre 2022, en cours de transposition)
- Normes ESRS (version projet avant publication de l'Acte délégué fin juillet 2023)
- Règlement Taxonomie

Autres sources d'inspiration

France

- Articles du code de commerce relatifs aux DPEF et l'intervention de l'OTI
- Avis technique de la CNCC sur l'intervention du CAC sur la DPEF
- Guide de l'Afnor sur l'OTI

International

- Framework IAASB sur les missions d'assurance
- ISAE3000 et 3410
- Non authoritative guidance on applying ISAE3000 to sustainability and other EER engagements
- Projet et travaux de l'ISSA5000 (l'Exposure Draft a été publié après l'avis technique)

PRESENTATION

MISSION D'ASSURANCE LIMITEE SUR L'INFORMATION EN MATIERE DE DURABILITE

AVIS TECHNIQUE

- 37 pages
- Avis publié avant :
 - la transposition de la CSRD
 - l'acte délégué des ESRS
 - l'Exposure Draft de l'ISSA5000



avis technique du H3C sur la vérification de la CSRD (juillet 2023) :

[https://www.h3c.org/wp-content/uploads/2023/07/Groupe-H3C-CSRD-Avis-technique-Mission-assurance-limitee -Juin-2023.pdf](https://www.h3c.org/wp-content/uploads/2023/07/Groupe-H3C-CSRD-Avis-technique-Mission-assurance-limitee-Juin-2023.pdf)

SOMMAIRE

PROPOS LIMINAIRES	4
1. Contexte législatif	4
2. Objet de l'avis technique	5
3. Points d'attention	5
AVIS TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX ATTENDUS AU TITRE DE LA MISSION D'ASSURANCE LIMITEE SUR L'INFORMATION EN MATIERE DE DURABILITE	7
1. Terminologie	7
2. Fondement de la mission d'assurance limitée et attendus de cette mission	7
3. Moyens nécessaires à l'exercice de la mission	8
3.1. Jugement professionnel et esprit critique	8
3.2. Recours à des experts	8
3.3. Echanges avec le commissaire aux comptes de l'entreprise, les professionnels chargés du contrôle des comptes de ses filiales et des entités de sa chaîne de valeur	9
3.4. Utilisation des travaux d'un tiers, autre que le commissaire aux comptes de l'entreprise et autre qu'un professionnel chargé du contrôle des comptes de ses filiales et des entités de sa chaîne de valeur, intervenant pour le compte de l'entreprise, de ses filiales ou des entités de sa chaîne de valeur	9
3.5. Echanges au sein de l'équipe de vérification	10
4. Lettre de mission	10
5. Prise de connaissance de l'entreprise et de son environnement	11
6. Planification des travaux à mettre en œuvre	13
7. Contrôle de la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la directive 2013/34/UE, y compris avec la conformité avec les normes ESRS et avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations à publier selon ces normes	14
7.1. Modalités d'établissement du rapport de durabilité	15
7.2. Périmètre du rapport de durabilité	15
7.3. Vérification de la conformité du Processus d'identification et de collecte des informations publiées dans le rapport de durabilité	16
7.4. Vérification de la conformité avec les normes ESRS des informations fournies dans le rapport de durabilité	19
7.5. Autres vérifications de conformité	22
7.6. Lecture finale	22
8. Contrôle de la conformité avec l'exigence de balisage de la communication d'informations en matière de durabilité avec le format d'information électronique unique	22
9. Contrôle du respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (dit règlement taxonomie)	22

9.1. Vérification du processus de détermination des activités éligibles et alignées	23
9.2. Vérification des informations publiées	24
9.3. Lecture finale	27
10. Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice	28
11. Appréciation des éléments collectés à l'occasion des vérifications	28
12. Communication avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce	29
13. Exercice de la mission par plusieurs vérificateurs	30
14. Rapport d'assurance limitée du vérificateur	31
15. Documentation du dossier du vérificateur	34
ANNEXES	36

CONTENU & APPORTS

Principes d'intervention

- Jugement professionnel / esprit critique
- Echanges entre certificateur des comptes et vérificateur durabilité (connectivité)
- Utilisation des travaux des tiers / Recours à des experts
- Exercice de la mission par plusieurs vérificateurs le cas échéant
- Lettre de mission
- Communication avec les organes dirigeants
- Documentation du dossier du vérificateur
- ...

Principes cohérents avec les normes existantes en matière d'assurance

Nature des travaux et principales diligences

- §7. Contrôle de la conformité des informations aux ESRS
- §8. Contrôle du balisage *(non traité pour le moment dans l'attente des normes de balisage)*
- §9. Contrôle de la conformité à la taxonomie

Éléments découlant du cadre légal et réglementaire européen (CSRD, ESRS, Taxonomie)

Conclusions / Rapport d'assurance limitée du vérificateur

Éléments cohérents avec les normes et pratiques d'assurance de durabilité, adaptés au cadre EU applicable

MOYENS NECESSAIRES (§3.) ET LETTRE DE MISSION (§4.)

3.	Moyens nécessaires à l'exercice de la mission	8
3.1.	Jugement professionnel et esprit critique	8
3.2.	Recours à des experts	8
3.3.	Echanges avec le commissaire aux comptes de l'entreprise, les professionnels chargés du contrôle des comptes de ses filiales et des entités de sa chaîne de valeur.....	9
3.4.	Utilisation des travaux d'un tiers, autre que le commissaire aux comptes de l'entreprise et autre qu'un professionnel chargé du contrôle des comptes de ses filiales et des entités de sa chaîne de valeur, intervenant pour le compte de l'entreprise, de ses filiales ou des entités de sa chaîne de valeur	9
3.5.	Echanges au sein de l'équipe de vérification	10

4. LETTRE DE MISSION

Avant d'engager ses travaux, le vérificateur établit une lettre de mission qui définit les termes et conditions de son intervention.

Le vérificateur demande au représentant légal de l'entreprise d'accuser réception de la lettre de mission et de confirmer son accord sur les modalités exposées.

✓ Application des principes « usuels » d'audit

- ✓ Jugement professionnel et esprit critique
- ✓ Experts : apprécier l'indépendance et les compétences
- ✓ Communication à l'équipe
- ✓ Echanges avec le(s) CAC

✓ Contenus « usuels » d'une lettre de mission

- ✓ Objectif, calendrier
- ✓ Répartition des travaux entre co-assureurs
- ✓ Info disponible et libre accès
- ✓ Lettre d'affirmation
- ✓ Honoraires

PRISE DE CONNAISSANCE (§5.)

La prise de connaissance de l'entreprise et de son environnement permet au vérificateur d'appréhender le contexte dans lequel évolue l'entreprise et notamment l'état de connaissance, de préparation et d'implication des organes d'administration, de gestion et de surveillance dans les questions de durabilité qui concernent l'activité de l'entreprise.

Cette phase est essentielle en ce qu'elle permet au vérificateur de collecter des éléments lui permettant de définir, sur la base d'une analyse des risques, la nature, le calendrier et l'étendue des vérifications à mener pour émettre son avis.

des éléments du contrôle interne pertinents pour l'information en matière de durabilité et sa préparation et en particulier des éléments suivants :

- l'environnement de contrôle, qui se traduit par le comportement des organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce et de la direction, leur degré de sensibilité et les actions qu'ils mènent en matière de contrôle interne relatif à l'information en matière de durabilité et à sa préparation ;
- les procédures de contrôle interne mises en place relatives à l'information en matière de durabilité et à sa préparation ;
- les principaux moyens mis en œuvre par l'entreprise pour s'assurer du bon fonctionnement des procédures de contrôle interne susvisées, ainsi que la manière dont sont mises en œuvre les actions correctives ;
- le système d'information relatif à l'élaboration de l'information en matière de durabilité et à sa préparation ;
- la façon dont l'entreprise communique sur l'information en matière de durabilité et sur les rôles et les responsabilités individuelles au sein de l'entreprise et des filiales comprises dans le périmètre du rapport de durabilité en matière d'information en matière de durabilité ;

Le vérificateur prend connaissance :

- ✓ Secteur, env. légal et réglementaire, contexte
- ✓ Connaissance de l'entreprise des textes
- ✓ Caractéristiques : activités, IRO, périmètre du rapport de durabilité, modèle éco et stratégie de durabilité, objectifs...
- ✓ Organisation juridique et organisationnelle
- ✓ Eléments de contrôle interne
- ✓ Informations taxonomiques à publier
- ✓ Recours à des tiers pour la préparation
- ✓ Hypothèses, méthodologies, changements de méthodes...
- ✓ Procès, litiges, contentieux, controverses
- ✓ Peut faire entretiens (responsables et audit interne), consultations de PV, observations physiques, procédures analytiques...

PLANIFICATION (§6.)

La planification consiste à prévoir :

- l'approche générale des travaux fondée notamment sur une analyse des risques de non-conformité des informations publiées avec les exigences de la directive 2013/34/UE, y compris avec les normes ESRS, et/ou du processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations à publier selon ces normes, et/ou de non-conformité avec l'exigence de balisage et/ou de non-respect des exigences de publication des informations prévues par le référentiel taxonomie ;
- les marges d'erreur acceptables utilisées pour déterminer le montant des inexactitudes (erreurs, omissions ou incohérences) dans les informations quantitatives au-delà duquel le jugement ou les décisions des utilisateurs des informations en matière de durabilité sont susceptibles d'être influencés. Compte tenu du fait que les informations en matière de durabilité sont de nature différente et que leur importance relative diffère selon les utilisateurs des rapports de durabilité, le vérificateur définit autant de marges d'erreur acceptables que nécessaire.

La planification prévoit :

- ✓ Approche générale (approche par les risques)
- ✓ Marges d'erreur acceptables
- ✓ Programme de travail (écrit)
- ✓ Nombre d'heures affectées
- ✓ Calendrier

Programme de travail comprend :

- ✓ Travaux à mettre en œuvre dans les entités
- ✓ Travaux confiés à des externes ou experts
- ✓ Travaux menés en lien avec CAC ou tiers
- ✓ Supervision

CONTRÔLE DE CONFORMITE DES ESRS (§7.)

7. Contrôle de la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la directive 2013/34/UE, y compris avec la conformité avec les normes ESRS et avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations à publier selon ces normes	14
7.1. Modalités d'établissement du rapport de durabilité	15
7.2. Périmètre du rapport de durabilité.....	15
7.3. Vérification de la conformité du Processus d'identification et de collecte des informations publiées dans le rapport de durabilité	16
7.4. Vérification de la conformité avec les normes ESRS des informations fournies dans le rapport de durabilité.....	19
7.5. Autres vérifications de conformité	22
7.6. Lecture finale	22

Le vérificateur met en œuvre les travaux d'assurance limitée définis dans la présente partie 7 afin de conclure qu'il n'a pas détecté d'inexactitudes (erreurs, omissions ou incohérences) dans les informations en matière de durabilité fournies par l'entreprise, d'une importance telle qu'elles remettent en cause la conformité de ces informations avec la directive CSRD, y compris avec les normes ESRS et/ou la conformité du processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations à publier selon ces normes.

- ✓ **Périmètre** : Vérifie la conformité vs dispositions CSRD et ESRS, dont prise en compte de la chaîne de valeur
- ✓ **Double matérialité** : Apprécie la pertinence du processus et la démarche pour identifier les IRO et les critères pour les évaluer (matérialité d'impact et financière...)
- ✓ **Informations à publier** : Apprécie la façon dont l'entreprise a déterminé les informations à publier à partir de l'analyse de double matérialité
- ✓ **Conformité ESRS des info du rapport de durabilité** :
 - Format de présentation (rapport dédié, parties ESG, renvois/références...)
 - Sélection des info à tester / approche par les risques
 - Diligences / Types de travaux

REVUE DE LA « DOUBLE MATERIALITE »

7.3.2. DETERMINATION DES IMPACTS, RISQUES ET OPPORTUNITES LIES AUX QUESTIONS DE DURABILITE QUI SONT IMPORTANTS ET DOIVENT DONC ETRE PUBLIES

Le vérificateur vérifie l'évaluation, par l'entreprise, des impacts, risques et opportunités liés aux questions de durabilité et notamment la détermination, par cette dernière, de la probabilité d'occurrence de ces risques et opportunités, de l'ampleur potentielle de leurs effets financiers à court, moyen en long terme et des seuils retenus pour déterminer ces effets.³⁵

Cette vérification implique notamment que le vérificateur :

- soit particulièrement vigilant quant au fait que les informations de durabilité sont des données indépendantes les unes des autres et qu'elles sont d'une importance relative différente selon les parties prenantes intéressées par les informations en matière de durabilité ;
- vérifie que l'entreprise a examiné la contribution des risques et opportunités aux effets financiers à court, moyen et long terme en se basant sur ³⁶:

- ✓ Travaux du vérificateur cohérents avec les obligations de l'entreprise (ESRS1 et ESRS2)
- ✓ **ESRS 1.** Définitions, principes et critères d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités (IRO)
- ✓ **ESRS 2.** Obligations de publication sur les IROs importants, leur gestion, la coopération avec les parties intéressées, les modalités d'identification et d'évaluation

SELECTION DES INFORMATIONS A VERIFIER SPECIFIQUEMENT

- ✓ Jugement professionnel
- ✓ impliquant la prise en compte de la probabilité et de l'ampleur de la survenance d'inexactitudes, d'insuffisances ou d'omissions (approche par les risques)
- ✓ Multiples facteurs possibles à considérer :
 - la complexité de l'organisation de l'entreprise ;
 - le nombre d'entités comprises dans le périmètre du rapport de durabilité ;
 - les engagements forts portés par l'entreprise, notamment ceux qu'elle rend publics ;
 - les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sur lesquels est indexée la partie de la rémunération variable des dirigeants ;
 - l'existence de financements dont le taux d'intérêt est conditionné à l'atteinte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance et/ou l'existence de marchés pour lesquels la complétude de tels critères serait prépondérante ;
 - le nombre de parties prenantes de l'entreprise et les attentes fortes exprimées et ouvertement communiquées par celles-ci, par exemple à l'occasion des assemblées générales ;
 - le niveau de désagrégation des informations en matière de durabilité nécessaire pour une bonne compréhension des impacts, risques et opportunités importants ;
 - les informations spécifiques que l'entreprise a estimé nécessaires de publier ;
 - les informations complémentaires à celles requises par les normes ESRS que l'entreprise a estimé nécessaire de fournir (dispositions résultant de législations locales, de positions techniques émanant d'autres organismes de normalisation..) ;
 - la complexité du(des) sujet(s) considéré(s) en raison notamment des horizons temporels retenus et du degré d'incertitude attaché aux informations, en particulier prospectives, et qui peut être lié notamment :
 - aux limites inhérentes aux connaissances scientifiques ;
 - aux choix des méthodes (méthodologies de référence ou de méthodologies propres) ;
 - aux hypothèses sur les évolutions futures ;
 - au manque de données disponibles.
 - les faiblesses des éléments de contrôle interne de l'entreprise sur le(s) sujet(s) considéré(s) ;
 - les choix opérés par l'entreprise pour établir les informations et en particulier ses décisions quant à l'application de méthodes reconnues ou non ;
 - la part de jugement et de subjectivité dans la détermination des informations à publier ;
 - le recours, par l'entreprise, à des tiers pour la préparation des informations en matière de durabilité et/ou pour le contrôle de certaines de ces informations ;
 - l'existence de procès, contentieux, litiges ou controverses en matière de durabilité.

NATURE DES VERIFICATIONS OPEREES

Pour vérifier les informations sélectionnées le vérificateur utilise les techniques de contrôles appropriées aux informations objets de ces vérifications.

Ces techniques peuvent notamment être :

- des demandes d'informations auprès des personnes, internes ou externes à l'entreprise ou à ses filiales ou à sa chaîne de valeur ;
- des procédures analytiques ;
- des observations physiques et des inspections sur site ou non ;
- le recours à des bases de données, méthodologies ou critères de référence, notamment sectorielles.

Lorsqu'il décide des contrôles à opérer, y compris, le cas échéant dans les filiales de l'entreprise, le vérificateur tient compte du fait que certaines de ces vérifications nécessitent qu'il effectue des contrôles sur place.

- ✓ Description des techniques usuelles
- ✓ L'avis technique n'est pas un guide pratique opérationnel ou une méthodologie de vérification mais plutôt un premier cadre de référence
- ✓ Il n'a pas vocation à préciser, par exemple, les taux de couverture minimum des tests à mener, les règles d'échantillonnage, les modalités des tests substantifs, les marges d'erreur « acceptables », etc.

CONTRÔLE DE LA « TAXONOMIE » (§9.)

9. Contrôle du respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (dit règlement taxonomie)22

9.1. Vérification du processus de détermination des activités éligibles et alignées23

9.2. Vérification des informations publiées24

9.3. Lecture finale27

s'agissant du respect des garanties minimales :

- vérifie que l'analyse, réalisée par l'entreprise, du respect des garanties minimales couvre l'ensemble des thématiques : droits humains, lutte contre la corruption, fiscalité et éthique des affaires ;
- tient compte des éléments collectés dans le cadre de la prise de connaissance de l'entreprise et de son environnement et relatives :
 - ✓ aux éventuelles controverses auxquelles l'entreprise a été ou est confrontée ;
 - ✓ aux procédures de diligence raisonnable mises en œuvre par l'entreprise, y compris celles permettant d'identifier, de prévenir, d'atténuer ou de remédier aux incidences négatives réelles et potentielles liées à ses opérations et, le cas échéant, aux opérations de ses filiales et des entreprises incluses dans sa chaîne de valeur ;
 - ✓ aux raisons pour lesquelles, le cas échéant, l'entreprise n'a pas pu identifier, prévenir ou atténuer les éventuelles incidences négatives identifiées ou y remédier ;

✓ L'avis technique est assez précis et détaillé concernant la revue des informations de la Taxonomie

- ✓ Exhaustivité des activités
- ✓ Appréciation des procédures mises en œuvre pour les informations quantitatives et qualitatives
- ✓ Concordance avec les données de la comptabilité
- ✓ Format de publication
- ✓ Sélection des informations à vérifier spécifiquement
- ✓ Nature des vérifications à opérer concernant :
 - ✓ l'éligibilité
 - ✓ l'alignement

CONCLUSION & RAPPORT (§ 14.)

CONTENU

- ✓ Titre (« **assurance limitée** » sur info de durabilité)
- ✓ Nom de l'entreprise et de l'organe concerné
- ✓ Partie introductive (rappel objet, références textuelles...)
- ✓ Etendue de la mission (déontologie/qualité, normes...)
- ✓ Pour chaque « pan » : description des travaux et conclusion
- ✓ Date, Signature

CONCLUSION

- ✓ ESRS
 - ✓ Avis de **conformité**
 - ✓ Avis de conformité assorti de réserve(s) motivée(s)
 - ✓ Avis de non-conformité
 - ✓ Impossibilité d'émettre un avis
 - + **possibilité d'observations** = renvois à informations fournies par l'entreprise (ex. précisions ou limites méthodologiques, axes d'amélioration/engagement...)
- ✓ BALISAGE : N/A
- ✓ TAXONOMIE
 - ✓ Avis de **respect des exigences**
 - ✓ Avis de respect des exigences assorti de réserve(s) motivée(s)
 - ✓ Avis de non-respect des exigences
 - ✓ Impossibilité d'émettre un avis
 - + possibilité d'observations

Questions et Réponses



csrd@cncc.fr

Clôture de la conférence



Yannick OLLIVIER
Président de la CNCC



Florence PEYBERNÈS
Présidente du H3C